



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission thématique : traitement de l'urgence en matière familiale**

**Compte-rendu d'entretien avec**

**Mme Joëlle MUNIER, présidente de la CNPTJ**

**M. Benjamin DEPARIS président du TJ d'Evry**

**Mme Claire LIAUD présidente du TJ de Saintes**

***Le 9 décembre 2020 à 9h***

***par Sylvie MERGES, Bruno SALVAING, Guillaume GIRARD***

Le traitement de l'urgence en matière familiale est-il repéré comme sensible au sein de la CNPTJ?  
Certains de ses membres en sont-ils spécialement chargés ?

Donne-t-il lieu à des échanges de la conférence avec :

- les autres conférences de chefs de juridiction ?
- la chancellerie ? Qui est alors votre interlocuteur ?

- l'association des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJ)?

A Dax, Robert BIDART, vice-Président, coordonnateur du pôle de proximité est membre de l'AFMJ et est consulté régulièrement sur toutes les réformes, en plus de la juge des enfants en poste.

- d'autres associations ou interlocuteurs ?

PJJ, ADAVEM...

Avez-vous des orientations ou des besoins à formuler pour une meilleure prise en compte de cette thématique par l'institution judiciaire ?

Les textes deviennent épars dans le code civil et le code de procédure pénale; Un guide serait utile..

La difficulté tient à la coordination de tous les interlocuteurs: un logiciel permettant une meilleure communication entre les différents services (Parquet, JAP, JAF, Juge des enfants, PJJ, SPIP, ADAVEM..) serait précieux afin à tout le moins de permettre de signaler les personnes concernées pour les identifier au travers des différentes procédures les concernant.

### **Sur l'organisation des services des affaires familiales (SAF) pour traiter les urgences**

Quelle est votre définition de l'urgence en matière familiale?

Demandes visant à organiser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dans un contexte laissant craindre une aggravation d'une situation pour l'un des parents ou les enfants, un départ de l'un des parents avec les enfants, un besoin urgent de décision concernant l'éducation de l'enfant (inscription scolaire, voyage...) ou l'administration de leur bien (vente d'un bien, succession...).

Selon quelles modalités et critères les urgences sont-elles identifiées dans les TJ? Les avocats sont-ils entendus sur l'existence de l'urgence ?

Requête aux fins d'assigner à bref délai, examinée par le magistrat coordonnateur, sans audition des avocats, sauf exception. Les critères sont ceux visés supra (définition). L'autorisation d'assigner et la date d'audience donnée dépend aussi des délais d'audiencement au moment de la requête . Nous essayons de limiter au maximum les référés au profit de jugements au fond sur 1137 CPC (assignation à bref délai).

Au sein de ces dossiers urgents, certains sont-ils priorités ? Selon quels critères le cas échéant ?

Les ordonnances de protection sont évidemment prioritaires au vu des délais contraints. Une pratique a également été mise en place avec les magistrats du parquet en charge des affaires familiales et référent en matière de VIF (violences intra familiales) afin d'assurer une transmission une fois par mois de la liste des noms des personnes ayant un téléphone grand danger (TGD), afin que si elles déposent une requête, celle-ci soit audiencée rapidement.

Comment sont traitées et audiencées les procédures d'urgence en matière familiale<sup>1</sup> ?

Elles sont fixées dans le mois sur des places réservées en amont pour chaque audience.

Les périodes de congés et de rentrée scolaires sont-elles identifiées comme sensibles en terme d'urgence ? Quelles réponses y apportent les juridictions ?

OUI car elles sont propices à des conflits et divergences d'interprétation. Cela suscite beaucoup d'appels au SAJJ et greffe JAF. Nous orientons beaucoup les parties vers le médiateur et apprécions au cas par cas. Le but est de ne entrer dans une mauvaise pratique visant à saisir le JAF au moindre problème mais de ne pas laisser passer des vraies urgences (conflit lourd, rupture de liens, déscolarisation...).

Avez-vous le sentiment d'un recours abusif aux procédures urgentes dans l'objectif d'abrèger les délais de traitement des procédures ordinaires ?

C'est un risque de dérive en effet mais le contrôle du magistrat coordonnateur et les réunions régulières avec les avocats permettent d'éviter les abus. Le recours à la médiation est aussi une manière de donner une réponse plus rapide.

Le respect du principe d'égalité des armes fait-il l'objet d'une vigilance particulière dans les procédures d'urgence ? Comment la notion de « délai suffisant du défendeur pour préparer sa défense » est-elle concrètement appréciée ? Des dispositions particulières sont-elles prises pour faciliter l'information du défendeur et son accès à l'avocat ?

C'est toute la difficulté des ordonnances de protection qui imposent souvent de ne pas respecter le délai de 6 jours car l'avocat défendeur sollicite un renvoi ou l'enfant demande à être entendu. La vigilance reste de mise pour permettre une défense effective. Il s'agit de trouver un juste équilibre. Un seul renvoi accordé en principe dans les dossiers urgents.

La concertation et l'harmonisation des pratiques au sein d'un même SAF mais aussi entre JAF de SAF différents vous semble-t-elle satisfaisante ?

Des réunions régulières sont organisées entre JAF et avec le barreau afin de déterminer une politique juridictionnelle et des bonnes pratiques. Les avocats sont en attente de ces réunions qui leur permettent de se mettre à jour sur les réformes et d'échanger avec les magistrats pour leur mise en oeuvre dans le cadre de bonnes pratiques..

---

1 à savoir les :

- Référé (article 1073 CPC)
- Assignations à bref délai de l'article 1137 CPC (suite à la suppression de la procédure « en la forme des référés »)
- Assignations à jour fixe des articles 788 et suivants du CPC, 1109 du CPC
- Procédures accélérées au fond
- Ordonnances de protection
- Demandes urgentes en matière de tutelles mineurs
- Saisine sur le fondement de l'article 378-2 du code civil

## **Sur la capacité des SAF à traiter les urgences**

Les outils de mesure statistique du traitement de l'urgence par les SAF vous semblent-ils adaptés ?

Les seuls outils actuels sont WINci et sont insuffisants. Les outils sur la médiation sont inexistant.

Etes-vous en mesure d'évaluer la charge de travail que représentent les procédures urgentes pour le service (greffiers et fonctionnaires compris) ?

C'est une charge importante pour le greffe qui répond aux sollicitations des parties et des avocats . De même le magistrat est saisi quotidiennement de demandes « urgentes » et doit les apprécier. Cela représente plusieurs heures par jour de travail..

Le niveau et la formation des effectifs actuels des services des affaires familiales, tant des magistrats que des greffiers et fonctionnaires, vous semblent-ils adaptés pour traiter ces procédures d'urgence ?

OUI mais il est vrai que le rythme des réformes ne facilite pas la tâche.

Quelle est votre appréciation de l'efficacité des logiciels-métiers du JAF dans le traitement et le suivi des procédures urgentes ? Quels sont les points d'amélioration ?

IL y a un gros travail à faire sur ce point pour mieux identifier les dossier urgents et permettre une interconnexion avec les différents interlocuteurs notamment le parquet, le JAP, le JE les associations d'aide aux victimes etc..

Les outils de communication électronique vous semblent-ils adaptés au traitement de l'urgence en matière familiale ? Quels points forts / d'amélioration ?

OUI dans la mesure où ces outils permettent de transmettre la requête, assignation et les pièces en temps réel mais il reste un travail sur la prise de date, la taille des pièces transmissibles, l'utilisation de ces pièces pour créer un véritable dossier dématérialisé etc..

La constitution d'une filière de l'urgence civile (pouvant éventuellement inclure une permanence de fin de semaine) vous semble-t-elle opportune ? Faisable ? Selon quelles modalités et préconisations concrètes selon vous ?

A moyens constants c'est inenvisageable et cela risquerait d'accroître les demandes du vendredi après-midi ou de veilles de vacances. Un JAF est toujours de permanence en semaine et des places réservées chaque semaine en audience.

En votre qualité de chef de juridiction, avez-vous des relations institutionnelles avec les cours d'appel sur le traitement de l'urgence familiale ? Des orientations sont-elles données dans le traitement des affaires urgentes et leur transmission à la cour ? Des dispositions sont-elles prises pour limiter les appels sans objet ?

Des réunions fonctionnelles ont lieu au moins une fois par an ou à l'occasion de réformes importantes. Aucune orientation n'est donnée mais des échanges sur les bonnes pratiques ont lieu. Par ailleurs, dans le cadre des dialogues de gestion, nous alertons bien souvent les chefs de cour sur les délais qui sont trop longs et le manque de moyen qui en est la cause tant dans les effectifs de magistrats que de greffiers. Les moyens matériels font aussi défaut (ordinateurs; multifonctions..).

## **Sur la crise sanitaire et son incidence sur le traitement de l'urgence par les SAF**

En quoi ce traitement a-t-il été modifié par la crise sanitaire?

Nous avons augmenté sensiblement les dépôts et procédures sans audience et simplifié les modes de communication afin de maintenir le lien par tous les moyens avec les avocats et continuer à traiter les dossiers malgré le confinement.

Cette modification a-t-elle pu être concertée avec les partenaires du service ? A-t-elle été formalisée ? Les juridictions ont-elles communiqué sur les dispositions prises ? Cette organisation a-t-elle été ajustée durant la crise ?

Cette organisation a fait l'objet d'une AG extraordinaire au tribunal judiciaire ainsi que d'une réunion virtuelle entre magistrats JAF et avec le Bâtonnier. Des imprimés d'accord pour la procédure sans audience et de dépôt des procédures ont été formalisés afin d'éviter que des dossiers ou pièces se perdent.

En quoi la notion de « contentieux essentiels » se distingue-t-elle selon vous de l'urgence ?

Cette notion a fait couler beaucoup d'encre et a été source de conflit. Nous avons préféré utiliser le terme de contentieux prioritaire et nous les avons défini dans le PCA ainsi qu'en Comité de gestion et nous en avons informé l'ensemble des agents et magistrats en AG plénière. Ils concernent principalement l'état des personnes (JAF, JE, Tutelles...), les contentieux économiques (procédures collectives, surendettement, saisies immobilières) et la détention.

Ces contentieux sont souvent des contentieux urgents mais pas forcément ce sont surtout des contentieux qui appellent une décision dans un délai raisonnable particulièrement en cette période de vulnérabilité accrue des personnes et de tensions intrafamiliales. L'urgence est quant à elle définie supra comme les dossiers dans lesquels une décision rapide doit être prise pour éviter un danger, une rupture de lien, une perte patrimoniale....

Le traitement de l'urgence a-t-il évolué sous l'effet de cette crise ?

NON ,en ce qui concerne les délais, OUI en ce qui concerne les modalités (audiences dématérialisées, communication simplifiée et électronique..)

Dans quelle mesure le service a-t-il mis en œuvre les dispositions facilitant notamment le traitement des dossiers à distance par la formation de jugement en assouplissant et en étendant le recours à la procédure sans audience dès lors que les parties sont représentées ou assistées par un avocat ?

Cette procédure sans audience a été privilégiée dans toutes les procédures écrites et en matière de procédure orale, à chaque fois qu'il y avait un minimum de consensus. Dans les autres cas, une audience a été organisée.

D'autres aménagements textuels prévus pour faciliter le fonctionnement des SAF durant la crise sanitaire ont-ils été mis en œuvre ?

Communication par mail plutôt que par RPVA, notification via le bâtonnier et non par remise des décisions dans les cases avocats, convocations par SMS....

Quelles dispositions dérogatoires non prévues à ce jour s'avèreraient selon vous utiles ?

Le recours à des procédures dérogatoires reste toujours un danger s'il perdure dans le temps et nous fait oublier les principes de la procédure comme le respect du contradictoire, l'assurance que les parties convoquées ont bien été touchées, l'accès au juge etc..En tous les cas un applicatif permettant des dossiers totalement dématérialisés au civil comme cela est en train de se faire au pénal, serait utile. De même, des dossiers partagés entre magistrats traitant d'une même famille serait utile. .

**Sur les réformes législatives récentes**

Quelles sont vos anticipations concernant la nouvelle version de l'article 1109 du CPC au 1/1/2021 (qui prévoit une audience orientation et sur mesures provisoires fixée « à bref délai », en lieu et place de l'actuelle procédure d'assignation à jour fixe à fin de conciliation)?

Ces audiences comme les autres types de contentieux JAF sont fixées sur les places réservées des audiences normales. Nous avons en effet décidé de maintenir des audiences « physiques » en demandant en amont aux avocats s'ils vont demander des mesures provisoires afin de leur demander dans ce cas de faire venir les parties. La prise de date se fera par mail via la boîte structurelle. Une mise en état même réduite à son strict minimum sera maintenu et le renvoi en audience de dépôt sans audience sera privilégié. Nous nous continuerons la double convocation en médiation pour une information individuelle avant l'audience sur mesure provisoire..

Nous avons prévu de maintenir en parallèle sur un créneau horaire distinct, les audiences ONC où seront fixées les mesures urgentes avec l'ancienne procédure applicable..

Comment les SAF vont-ils gérer la coexistence entre les procédures de divorce anciennes (mesures urgentes de l'article 257CC, assignation à jour fixe en conciliation) et celle issue de 1109 CPC ?

Horaires différents mais mêmes dates d'audience.

Quel bilan tirez-vous de la suppression depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la procédure en la forme des référés<sup>2</sup>, au profit de l'assignation à date prévue par l'article 1137 du CPC ? Comment la date d'audience est-elle alors communiquée au demandeur?

Cela permet d'éviter la confusion avec les référés . La date est donnée par le greffe, par courriel ou RPVA après autorisation du juge par ordonnance sur requête, fixant la date. EN l'état des logiciels cela permet de ne pas déséquilibrer les audiences et répartir les dossiers urgents.

### **Sur l'ordonnance de protection (OP)**

Quels sont vos constats et pistes d'amélioration concernant :

- La compétence du JAF dans ce domaine (en lieu et place d'une autre juridiction existante ou à créer spécialement ?)  
La compétence JAF en matière d'ordonnance de protection est à maintenir car il reste le mieux placé pour fixer les modalités. Il doit cependant rester sous l'angle civil en appréciant les violences sous l'angle de la faute civile et des capacités éducatives et ne pas se substituer au juge correctionnel ou JLD.  
Il faut à tout prix éviter une juridiction spécifique qui viendrait au JAF sa vocation première de juge de la famille.
- Le recours à cette procédure (souvent présenté comme insuffisant)

Le parquet doit avoir un rôle moteur en matière de saisine, en lien avec les signalements qu'il reçoit et les plaintes qu'il traite. Il pourrait ainsi saisir plus souvent le JAF.

- Le rôle du parquet en la matière  
Voir supra en matière de saisine; IL a aussi un rôle important comme interlocuteur susceptible de communiquer les pièces importantes pour le JAF venant du JAP ou de l'enquête pénale.

Sa présence à l'audience pourrait être imposée afin de permettre un rappel à la loi et une communication contradictoire et en temps réel de toutes les pièces du dossier.

<sup>2</sup>Etait-elle-même regardée comme une procédure d'urgence ou est-ce plus complexe que cela ?

- La circulation et le partage de l'information entre l'ensemble des magistrats concernés par les violences conjugales. Quel est votre regard sur l'utilité d'une formalisation de ce partage (instructions permanentes, fiches-navettes, projet de juridiction...) voire d'instances dédiées (sous forme de groupe de travail ou cellule de veille associant les magistrats en charge des situations conjugales ou familiales dégradées) ?

La circulation et le partage d'information est indispensable mais devrait passer par le parquet à l'audience, des rapports versés au dossier et/ou des dossiers partagés sous K ou un interconnection possible entre le JAF, le JE et le JAF par exemple. Une cellule de veille apparaît trop lourde à gérer sur le long terme. Elle doit être réservée aux situations les plus complexes. Une collégialité entre le JAF, le JE et le JAF par exemple dans une même formation serait intéressante, sous la présidence du JAF, sous réserve de la position de la CEDH en matière d'impartialité.

- La mise en œuvre du délai de 6 jours entre la fixation de la date d'audience et la décision.

Ce délai est bien souvent impossible à tenir si l'on veut assurer une réelle contradiction entre le demandeur et le défendeur et permettre aussi aux enfants d'être entendus. Les seuls délais qui auraient dû être imposés sont le délai entre le dépôt de la requête et la date de la première audience ainsi que le délai entre l'audience de plaidoirie et la date de l'ordonnance rendue.

- Les mesures de prise en charge du défendeur en cas de délivrance de l'OP (stage de responsabilisation ou accompagnement social, psychologique ou sanitaire)

Ces mesures d'accompagnement sont intéressantes en matière de suivi psychologique ou sanitaire (alcool, dépression...) et pourrait davantage prendre la forme d'une obligation de soins imposée par le JAF.

- Le taux de délivrance des OP (de l'ordre de 60% au plan national)

Ce taux est relativement bon soit plus de 75% des requêtes en OP sont accueillies à DAX peut-être en raison de la taille de la juridiction (groupe 4) qui permet une meilleure communication entre les magistrats et partenaires ainsi qu'un usage raisonnable de la procédure par les avocats..

- La mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement

Cette procédure n'est pas encore effective dans nombre de tribunaux mais peut être intéressante si les moyens sont mis en œuvre pour assurer le suivi de cette mesure et les sanctions réelles de son non respect.

Sur l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale en cas de violences au sein du couple

- Au plan civil, les textes en vigueur peuvent-ils être selon vous améliorés à la fois pour faciliter l'exercice de l'autorité parentale par le bénéficiaire d'une ordonnance de protection mais aussi pour protéger les enfants mineurs du parent violent ?

IL conviendrait de prévoir la possibilité pour le JAF se suspendre provisoirement l'autorité parentale d'un parent dans le cadre de l'ordonnance de protection ou en dehors de ce cadre, pour une durée que le JAF déterminerait, en prévoyant le cas échéant des conditions à remplir pendant le temps de la suspensions (obligation de soins, interdiction de contact...).

- Quel est votre regard sur le fonctionnement des Mesures d'Accompagnement Protégé (MAP) et des espaces de rencontre protégés ?

Les espaces de rencontre protégés ne sont pas suffisants en nombre et ont des moyens limités en terme d'horaire et d'accompagnement. Les espaces doivent en effet remplir des objectifs différents et par forcément cumulatifs: assurer la sécurité de l'enfant, accompagner le parent dans sa reprise de relation avec l'enfant ou dans son positionnement éducatif avec l'enfant, assurer la remise de l'enfant d'un parent à l'autre sans heurts, apprécier les compétences de chacun des parents à respecter la place de l'autre et celle de l'enfants etc... DONC il y a beaucoup de choses à faire en ce domaine. Le JAF devrait avoir la possibilité de s'appuyer sur un véritable réseau de lieux et d'intervenants afin de lui

permettre non seulement de prévoir des modalités personnalisées de temps de rencontre d'un parent et de son enfant mais aussi afin d'avoir un retour plus détaillé du déroulement de la mesure.

### **Sur les enlèvements d'enfants**

- Le traitement de ce contentieux par les juridictions familiales vous semble-t-il satisfaisant ?

Le traitement de ce contentieux est centralisé sur les chefs lieu de cour d'appel ce qui peut être source d'erreur de la part des parties. Par ailleurs, il manque souvent une réelle information sur les saisines parallèles dans les autres juridictions nationales ou étrangères par le parent ayant pris la fuite. Les moyens de mettre fin à cette violence familiales semblent bien insuffisants. Les parquets sont souvent démunis pour agir au pénal. Une réelle coopération judiciaire est nécessaire mais n'est pas effective à ce jour.

- Quel est votre regard sur la « procédure accélérée au fond » (hypothèse de l'enfant retenu en France), qui a remplacé celle « en la forme des référés » disparue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?

Je ne vois pas de changement majeur de la procédure en dehors du changement d'appelation qui permet d'éviter désormais la confusion avec les référés.

### **Sur le travail partenarial**

- Avez-vous connaissance de protocoles intéressant le traitement de l'urgence en matière familiale en vigueur dans certaines juridictions? Certaines bonnes pratiques en la matière gagneraient-elles selon vous à être valorisées ?

Des réunions doivent être organisées entre tous les protagonistes (comme c'est le cas à DAX mais je pense dans beaucoup de juridictions) et faire l'objet à tout le moins de compte rendus de réunion pour mieux définir le rôle de chacun et les modes de communication de la décision. Les associations d'aide aux victimes et de prise en charge des auteurs et victimes de violences conjugales sont aussi associés étroitement au dispositif judiciaire. La rédaction d'une convention n'apparaît pas forcément nécessaire mais des réunions de travail régulières pour faire le point sur les textes et leur mise en oeuvre sur le terrain sont nécessaires. La difficulté tient en effet souvent à la multitudes de dispositifs qui se superposent et rendent complexe la bonne prise en compte des violences conjugales. Comme il a été dit supra, des guides ou mémento seraient utiles pour permettre d'animer utilement dans chaque tribunal des groupes de travail réunissant l'ensemble des protagonistes (parquet, JE, JAP, JAF, SPIP, PJJ, ADAVEM...).

- Quel regard portez-vous sur les relations des magistrats de la famille avec les CAF, les services sociaux (en particulier les CRIP) et l'éducation nationale ? Avec les services de police et de gendarmerie ? Avec le secteur associatif ? Quels points d'amélioration éventuels ?

Les CAF des Landes comme dans d'autres départements (DROME) sont très actifs sur le plan de la prévention et de la médiation familiales afin d'anticiper au mieux les situations d'isolement d'un parent et de précarisation des parents. ON sait que ce sont là des terrains propices à la violence intrafamiliale. Ce travail de prévention se fait en amont de l'intervention judiciaire..



Les services sociaux communiquent de manière spontanée des situations de signalement lorsqu'ils savent qu'une procédure est en cours. L'éducation nationale est plus en retrait même lorsqu'elle est contactée par un enquêteur social désigné par le JAF, ce qui est dommage.

Il serait intéressant que les parents puissent avoir des rapports officiels de la part de la CAF, de l'éducation nationale ou des services sociaux qui leur soient délivrés aux deux (parents) de manière contradictoire, à leur demande, lorsqu'ils indiquent avoir saisi le JAF. Ainsi, ce serait eux qui pourraient décider ou pas, de communiquer un « témoignage » objectif de l'institution au JAF. Cela aurait en outre le mérite d'impliquer davantage les administrations dans un rôle d'interlocuteur et de « modérateur », en toute transparence, sans oublier l'un des deux parents ni faire de signalements, « dans le dos » des parents ou de l'un d'eux.

- L'inscription des magistrats de la famille dans des instances de détection des situations à risque de violences intrafamiliales (ex : COPIL TGD) doit-elle être encouragée selon vous ?

NON car le rôle du juge est d'apprécier une situation à partir d'une saisine sur un litige et de pièces contradictoires. Il ne fait pas dévoyer le rôle du juge et le transformer en censeur de conduites « à risque » ni le forcer à rompre le secret professionnel d'une procédure judiciaire en cours ou à venir.

- Quelle doit être selon vous la place des modes alternatifs de règlement des litiges dans le traitement de l'urgence familiale ?

La médiation a toute sa place dans les litiges urgents afin justement de permettre de prendre un peu de recul sur une situation, de ralentir l'enchaînement des actes ou événements et permettre un réel apaisement d'une situation, EN PARRALLELE ou complément de la saisine du juge et de sa décision Les procédures participatives ne sont pas investies par les avocats qui préfèrent jouer un rôle de conciliateur dans leur dossier ou de médiateurs en dehors des dossiers qu'ils traitent comme avocats.

La différence entre conciliation et médiation devrait être supprimée afin de prévoir une médiation qui soit rémunérée au besoin par l'Etat si les parties n'en ont pas les moyens.

- Sur le rôle de l'avocat et l'aide juridictionnelle (AJ)
  - o L'organisation des barreaux pour faire face à l'urgence en matière familiale vous semble-t-elle adaptée?

OUI

- o Quel est votre regard sur le degré de maîtrise des procédures urgentes par les avocats du ressort ? Le référé d'heure à heure est-il bien identifié par les avocats ?

Les avocats maîtrisent parfaitement ces procédures et savent s'en saisir. Il faut simplement leur donner une politique juridictionnelle claire sur les modes de traitement de l'urgence organisés dans le service ou la juridiction.

- o La rémunération à l'AJ des avocats dans les procédures urgentes devant le JAF vous semble-t-elle adaptée ?

L'AJ provisoire est toujours possible en cas cas là. A Dax, ces dossiers font l'objet d'un traitement prioritaire par le BAJ..

- o Les conditions d'attribution de l'AJ dans les procédures familiales urgentes vous semblent-elles adaptées ?

ON pourrait imaginer une AJ de droit, avec au besoin la désignation d'un avocat de permanence spécialisé comme en matière pénale pour la commission d'office.

- Quel est votre regard sur le rôle des huissiers de justice en la matière? La question du coût de la signification des décisions d'OP est-elle repérée comme problématique pour les personnes non éligibles à l'AJ?

Les huissiers de justice ont su évoluer en « modérateurs » utiles et font preuve de diligence dans les dossiers urgents. Une AJ de droit en matière d'urgence permettrait de prendre en charge le coût de l'acte de saisine et de signification quel que soit les revenus de la personne ou sur simple demande de celle-ci (quitte à demander le remboursement si ces revenus sont conséquents, à posteriori, par décision du JAF ou du BAJ).

- L'accompagnement global des justiciables dans le cadre des procédures urgentes vous semble-t-il à la hauteur des enjeux ?

La difficulté est de trouver un équilibre entre les droits du demandeur et celui du défendeur. En matière d'ordonnance de protection, le défendeur n'a que très peu de temps pour trouver un avocat et réunir des pièces. Très souvent, la demande vient après une procédure pénale et donc une orientation avec les associations d'aide aux victimes. Des permanences sont aussi organisées dans les tribunaux (SAJJ, bureau d'aide aux victimes, permanences de médiation et de conciliation), dans les barreaux, MJD, points d'accès au droit, mairies...

Le dispositif est donc très étendu mais on pourrait imaginer une maison de la famille à l'image d'une maison des adolescents, qui viendrait rassembler les différentes administrations, associations, professions qui gravitent autour de la question.